

Premier Ministère

VISA

DGLTE JO

2013-142

DECRET N°..... /PM PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT TERRESTRE
DES PRODUITS ET SUBSTANCES EXPLOSIFS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Équipement et des Transports, du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines

Vu : la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et en 2012 ;

Vu : la Loi No 2011-031 du 05 juillet 2011 portant orientation et organisation des transports routiers abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2005-010 du 10 novembre 2005 ;

Vu : l'ordonnance N° 85-156 du 23 Juillet 1985 réglementant les substances explosives en République Islamique de Mauritanie ;

Vu : la Loi No2008-011 du 27 Avril 2008 modifiée et complétée par la loi No 2009-026 du 7 Avril 2009 et la loi no 2012-014 du 22 Février 2012 portant code minier ;

VU : L'ordonnance N°047-2006 du 06 Décembre 2006 portant code de la route ;

Vu : Le décret N° 06-2007 du 05 janvier 2007 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2006-047 du 06 décembre 2006 portant code de la route ;

Vu : Le décret N° 0157-2007 du 06 Septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu : Le décret N°094-2009 du 11 Aout 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu : le décret N° 026-2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du gouvernement ;

Vu : le décret N° 0196-2010 du 16 Décembre 2010 portant nomination de certains membres du gouvernement

Vu : le décret N° 049-2011 du 22 Mars 2011 portant nomination de certains membres du gouvernement ;

Vu : Le décret N°042-2010 du 06 avril 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'Administration Centrale de son département ;

Vu : Le décret N°038-2011 du 28 février 2011 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département

Vu : Le décret N°089-2012 du 20 juin 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 050-2011 du 25 Avril 2011 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Le Conseil des Ministres entendu le 20 juin 2013

DECRETE :

Article premier :

Compte tenu du rôle de l'état dans la prévention des risques d'accidents et de pollutions liés à l'utilisation et au transport d'explosifs mais eu égard au caractère stratégique de ces produits pour le développement minier, le présent décret régit le transport terrestre, pour compte propre ou pour compte d'autrui, des produits et substances explosifs destinés, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, aux opérations d'abattage des roches notamment dans les mines.

Article 2 :

Le transport terrestre des produits et substances explosifs est soumis à un agrément préalable délivré par le Ministre chargé des transports terrestres.

Sont désignés sous le vocable de substances explosives et détonantes, tous les explosifs ou produits susceptibles d'exploser ou de détonner, tels que :

- Nitrate d'ammonium ;
- Détonateurs électriques et nonel ;
- Cordeaux détonants ;
- Fils de tirs ;
- Les amorces ;
- Dense Dan ;
- Autres produits chimiques nécessaires pour émulsion et fabrication des explosifs ;
- Péril poreux-PPAN ;
- Oxydants ;
- Le nitrate de calcium Emulsifiant ;
- Explosifs commerciaux ;

- Explosifs industriels ;
- Hautes permmissibles explosifs ;
- Agent de sautage et comburant ;
- Autres explosifs High/Accessoire ;

Chaque produit correspond à une classe et doit être accompagné des instructions précises pour le transport (emballage, étiquette, quantité limitée, etc.).

Article 3 :

L'agrément visé à l'article 1 ci-dessus est accordé à toute personne physique ou morale de droit Mauritanien :

- 1°- Titulaire d'une autorisation de transport routier ;
- 2°- Disposant d'un ou plusieurs véhicules appropriés, respectant les normes requises pour le type de transport sollicité ;
- 3°- Titulaire d'un certificat de visite technique en cours de validité ;
- 4°- Titulaire d'une police d'assurance appropriée ;
- 5°- justifiant d'une expérience dans le transport de matières dangereuses d'au moins trois années successives et avoir des clients parmi les sociétés minières ou les services publics d'Etat ;
- 6°- Avoir des chauffeurs professionnels ayant subi une formation leur permettant de réaliser en sécurité un transport routier de marchandises avec un porteur de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge.

Article 4 :

L'agrément pour le transport terrestre des produits et substances explosifs, est valable pour cinq (5) ans, renouvelables, après vérification de toutes les conditions énumérées de l'article 3 ci-dessus.

L'agrément peut être retiré provisoirement ou définitivement par décision motivée du Ministre chargé des transports terrestres en cas de manquement grave aux obligations fixées par le présent décret ou aux conditions particulières de l'agrément.

Article 5 :

Le transport des produits explosifs doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses.

Tout transport routier de produits et substances explosifs ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule dont l'un est un agent agréé de convoyage.

Sont reconnues pour exercer cette fonction :

- Les personnes habilitées par le ministère chargé des mines ;
- Les personnes titulaires d'un certificat de formation de conducteur valable pour les transports de marchandises dangereuses de la classe 1.

Article 6 :

Le transport des produits et substances explosifs doit être effectué obligatoirement en conteneurs quelque soit la nature de l'emballage au moment de l'importation en Mauritanie.

L'apposition des marques et des étiquettes spécifiques est obligatoire sur les conteneurs.

D'une manière générale, tous les colis doivent porter l'étiquette de danger correspondant à la classe où ils sont identifiés et, dans certains cas, une, voire deux, étiquettes identifiant les risques subsidiaires.

Les numéros des Nations Unis (UN), de l'association internationale du transport aérien (IATA) et du code maritime international (IMDG) pour le transport des matières dangereuses, doivent également figurer sur les colis suivant la nature du transport précédant le transport terrestre. Certaines catégories produits explosifs, les liquides cryogéniques nécessitent des informations complémentaires.

Article 7:

Tout transport des produits et substances explosifs doit être accompagné d'une déclaration d'expédition, remplie et signée par l'expéditeur, engageant sa responsabilité sur l'exactitude du classement et le respect des conditions d'emballage et d'étiquetage des colis et des engins de transport.

Ces déclarations reprennent, entre autres, le classement et l'identification des produits et substances explosifs, le nombre de colis et la quantité de matières expédiées.

En matière de transport maritime, la personne effectuant le chargement de l'engin de transport doit signer un certificat d'emportage pour un conteneur (certificat de chargement pour un véhicule) garantissant le respect du Code IMDG, notamment en matière de séparation des marchandises incompatibles et d'arrimage des colis.

Pour le transport routier, le transporteur met à disposition des membres d'équipage des consignes écrites de première intervention, dans la langue qu'ils lisent et comprennent.

En outre, selon le cas, doivent se trouver à bord du véhicule :

- le certificat de formation du conducteur ;
- un document d'identification pour chaque membre d'équipage avec sa photographie.

Article 8 :

Les véhicules appartenant aux personnes physiques ou morales agréées pour le transport des produits et substances explosifs doivent disposer d'équipements suivants :

- Des plaques-étiquettes de danger agrandies (25 cm) apposées sur les 4 côtés ;



- des conteneurs, sur les 2 côtés et l'arrière des véhicules-citernes, des bennes pour vrac et des véhicules transportant des explosifs;
- Des plaques orange à l'avant et à l'arrière des véhicules ;
- 2 extincteurs, au moins, de capacité totale de 4 à 12 kg selon la taille du véhicule ;
- une cale, au moins, par véhicule ;
- deux moyens d'avertissement (triangles par ex.) ;
- un baudrier fluorescent par membre d'équipage ;
- une lampe de poche par membre d'équipage ;
- une paire de gants de protection, une protection pour les yeux, du liquide de rinçage des yeux .

Article 9

L'expéditeur est tenu de vérifier que les produits et substances explosifs à transporter sont autorisés par la réglementation et que leurs classements, leurs emballages et leurs étiquetages sont conformes aux dispositions du code IMDG et IATA.

Il doit certifier avoir rempli ses engagements dans la déclaration d'expédition qu'il remplit et signe.

De plus, suivant le code IMDG, la personne qui charge un véhicule ou « empote » un conteneur doit signer une déclaration (certificat de chargement ou d'empotage, selon le cas) certifiant le respect des règles d'empotage : séparation des matières, arrimage et calage et vérification de l'état du conteneur, etc.,

Article 10 :

En vue de prévenir tout risque lors des opérations de transport, l'expéditeur, et le destinataire doivent appliquer des règles de prudence en s'assurant notamment de recourir à un transporteur agréé.

Les véhicules transportant les produits et substances explosifs doivent être escortés, par la gendarmerie nationale, tout le long du trajet du point de départ au point de destination.

Article 11 :

Il est interdit de charger et de décharger sur un emplacement public, à l'intérieur ou en dehors des agglomérations, des matières et objets de la classe 1 sans avoir reçu une autorisation de l'autorité administrative compétente.

En outre, le transbordement sur un emplacement public d'une unité de transport à une autre unité de transport est interdit.

Article 12 :

Les infractions au présent décret sont sanctionnées par les dispositions de l'article 26 de la loi No 2011-031 du 05 juillet 2011 portant orientation et organisation des transports routiers abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2005-010 du 10 novembre 2005.

Article 13 :

Sans préjudice d'autres sanctions qui pourraient être appliquées, lorsqu'une ou plusieurs infractions ont été constatées au cours de transports de par route des produits et substances explosifs , les véhicules concernés peuvent être immobilisés, sur place ou à un endroit désigné à cet effet par les agents mentionnés par le code de la route et obligés de se mettre en conformité avant de poursuivre leur voyage, ou faire l'objet d'autres mesures appropriées en fonction des circonstances ou des impératifs de sécurité.

Article 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 15 : le Ministre de l'Équipement et des Transports ,Le Ministre de la Défense Nationale et Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Nouakchott le.....

01. AOÛT 2013
7 août 2013

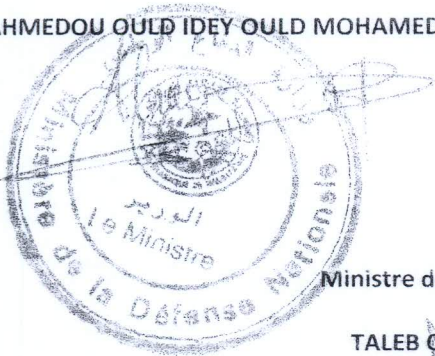
Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre de la Défense Nationale

Ministre de l'Équipement et des Transports

AHMEDOU OULD IDEY OULD MOHAMED RADHI

YAHYA OULD HADEMINE



Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines

TALEB OULD ABDIVALL



AMPLIATIONS :

MSG/PR ... 2

SGG/PM... 2

MET ... 2

MPEM.... 2

Tous départs 30

JO 2

ARCHIVES... 2